Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°79-2016-034

PUBLIÉ LE 22 AVRIL 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-04-22-001 - 22 04 2016 DS BARTH FOURRIERES (2 pages) Page 3

Pref79

79-2016-04-22-001

22 04 2016 DS BARTH FOURRIERES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

ARRETE PREFECTORAL
portant délégation de signature
au
Lieutenant-Colonel Olivier BARTH,
Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres

pour la mise en oeuvre du dispositif
prévu par l'article L 325-1-2 du code de la route
(immobilisation et mise en fourrière des véhicules à titre provisoire)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L 325-1-2 ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité;
VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU la décision d'affectation 91055 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SHE en date du 22 décembre 2014 portant nomination du lieutenant-colonel Olivier BARTH en qualité de commandant de groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 325-1-2 du code de la route : « dès lors qu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, le représentant de l'Etat dans le département où cette infraction a été commise peut faire procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre l'infraction... » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Olivier BARTH, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences:
- les mesures provisoires d'immobilisation et mises en fourrière des véhicules prévues à l'article L 325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Une copie de chaque dossier d'immobilisation et de mise en fourrière pris dans le présent cadre du code de la route sera transmise pour information à M. le préfet des Deux-Sèvres, direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau des usagers de la route.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le lieutenant-colonel Olivier BARTH, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom, à ses collaborateurs pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le lieutenant-colonel Olivier BARTH, commandant le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 22 AVR. 2016

Le Préfet,

Jérôme GUTTON